

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2014

Séance du 27 janvier 2014

CG 14/2^{ème}/I-21

L'an deux mille quatorze, le 27 janvier, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

**REVISION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE
LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

—
La loi du 31 mai 1990, dite loi Besson a institué l'**obligation** pour tous les départements de se doter d'un **plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)**.

I - DEFINITION DU PLAN

Ce plan est destiné à **impulser** et **coordonner** les actions des différents acteurs intervenant dans le domaine du logement social, pour l'émergence de solutions aux situations des mal logés ou en recherche de logement.

Ce dispositif a été structuré par un certain nombre de textes législatifs et réglementaires :

- la loi du 29 juillet 1998 n° 98.657 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi du 13 décembre 2000 n° 2000.1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU)
- la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (transfert de la gestion du FSL aux seuls Départements),

- la loi du 18 janvier 2005 n° 2005.32 (loi de programmation pour la cohésion sociale),
- la loi du 5 mars 2007 n° 2007.290 instituant le droit au logement opposable, lequel garantit le droit au logement de toute personne n'étant pas en mesure d'accéder seule à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir. Ce texte confère à l'État une obligation de résultat et ouvre la possibilité pour les demandeurs de saisir une commission de médiation qui peut déclarer le caractère prioritaire de certaines demandes (DALO),
- la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 et le décret du 29 novembre 2007 qui ont notamment adapté les documents d'urbanisme aux objectifs du logement social,
- la circulaire du 9 décembre 2009 relative à la planification de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement.

Ce plan est donc l'outil essentiel de la mise en oeuvre du droit au logement.

II - L'ELABORATION DE LA RÉVISION DU PLAN

Ce plan sera révisé selon la même procédure que son élaboration en 2002 et que sa révision en 2009.

Cela implique :

- d'établir le bilan des actions menées sur la période 2009-2014 et de faire le diagnostic des éventuels dysfonctionnements,
- d'en prendre acte en tenant compte des évolutions constatées, notamment les évolutions socio-économiques.

S'agissant d'une responsabilité conjointe, l'Etat et le Conseil Général pourraient co-financer l'étude, à parité, dont le coût est évalué à **40 000 €**.

Le Conseil Général assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude. Le choix du cabinet d'études se fera en application du code des marchés.

La Commission Habitat sera informée de chaque étape de l'élaboration du plan.

A l'examen de ces éléments, je vous demanderais de bien vouloir délibérer sur **le principe d'une intervention du Conseil Général à parité avec l'Etat**, ratifier 40 000 € en crédits de paiement au 617.58 et m'autoriser à signer les arrêtés à intervenir.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson instituant l'obligation pour tous les départements de se doter d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Se prononce favorablement sur l'intervention du Conseil Général à parité avec l'État dans le cadre de la révision du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, destiné à impulser et coordonner les actions des différents acteurs intervenant dans le domaine du logement social, pour l'émergence de solutions aux situations des mal logés ou en recherche de logement ;
- Précise que le Conseil Général assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude et que le choix du Cabinet d'études se fera en application du code des marchés ;
- Ratifie à cet effet, un crédit de paiement de 40 000 € à l'article 617, sous-fonction 58 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les arrêtés à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,